



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reçu le

À
Réservé
au
Moniteur
belge



23068833

16 MAI 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
Francophonie de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0511 967 087**

Nom

en entier : **Fête des Solidarités**

en abrégé : **F.D.S.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Saint-Jean, 32-38 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Transfert du siège social, désignation du commissaire, modifications statutaires, admissions et démissions d'administrateurs, désignations et délégations de compétences

I. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022

1) Transfert du siège social

L'Assemblée générale décide à l'unanimité de transférer le siège social de l'a.s.b.l. La Fête des Solidarités au 2 bte 22, avenue d'Ecolys à 5020 Namur, à partir du 1er janvier 2023.

2) Désignation du Commissaire

Par ailleurs, concernant le mandat des réviseurs, l'Assemblée générale prend acte du fait que, pour le contrôle des comptes 2022, la société PwC Réviseurs d'Entreprises SRL est représentée par Madame Christelle Gilles dans l'exercice de son mandat de Commissaire.

II. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2023 :

1) Modifications statutaires

L'Assemblée générale décide, à l'unanimité, de modifier les statuts, en particulier les articles 1 à 48, comme suit :

A.S.B.L. «Fête des Solidarités »

BCE n° 0511.967.087

R.P.M. Tribunal de l'entreprise de Liège – division Namur

Statuts en vigueur à partir du 14 mars 2023

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est une association sans but lucratif (ASBL) constituée pour une durée indéterminée. Elle a pour dénomination sociale : « Fête des Solidarités » en abrégé «F.D.S».

Le siège de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à 5020 Suarlée, Avenue d'Ecolys, 2 bte 22.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le siège de l'association peut, sur simple décision de l'Assemblée générale, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Le site internet de l'association est : www.lessolidarites.be

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du folet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE II. BUT ET OBJET SOCIAL

Article 2

§1er. L'association a pour but désintéressé :

-la diffusion, la promotion, la création et la production de spectacles vivants, principalement dans le domaine de la musique non-classique, le théâtre, la danse ainsi que les arts forains, les arts du cirque et les arts de rue, sans que cette énonciation soit limitative ;

-l'éducation permanente de ses membres et du public par l'encouragement à la découverte et à la pratique de tout moyen d'expression culturelle.

§2. Aux fins de réaliser son but désintéressé, l'association a pour objet les activités suivantes :

-organiser et/ou participer à tout événement, collaboration et projet poursuivant un but similaire au but de l'association et/ou des activités similaires à son objet.

L'association peut encore réaliser toute activité lui permettant, directement ou indirectement, de réaliser son but, à savoir :

-acquérir, à titre gratuit ou onéreux, vendre, échanger, exploiter, louer et prendre en location, y compris l'emphytéose, tous biens meubles ou immeubles ;

- s'associer ou collaborer avec toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé ;

- recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs et legs qui lui seraient accordés par des autorités publiques, des personnes physiques, des personnes morales ou des organisations quelconques sous réserve d'approbation par son organe d'administration ;

-élaborer et exécuter des programmes d'animation et d'éducation, de cours de formation, organiser des journées d'études, de séminaires, de groupe de réflexion, de discussions, des colloques, des activités de diffusion, émettre des publications, organiser des manifestations.

L'association ne peut réaliser d'activités commerciales ou industrielles qu'à titre subsidiaire. Elle ne peut en aucun cas distribuer son bénéfice.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 3

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «membres » jouissent de la plénitude des droits attachés à la qualité de membre et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association. La qualité de membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Article 4

Les membres effectifs sont répartis comme suit :

1)Membres représentant les organisations mutualistes :

a)Au minimum 1 membre qui représente chacune des mutualités adhérentes et au minimum 1 membre qui représente chacun des cinq Comités spécialisés territoriaux de la mutualité Solidaris Wallonie ;

b)Au minimum 1 membre qui représente Solidaris – union nationale des mutualités socialistes.

2)Membres ne représentant pas les organisations mutualistes : l'assemblée générale doit toujours être composée de plus de 50% de membres qui ne représentent pas les organisations mutualistes.

Article 5

L'admission des nouveaux membres effectifs, adhérents et d'honneur est proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

-adhérer aux présents statuts et aux règlements de l'association ;

-adhérer aux valeurs défendues par l'association ;

-être de bonne conduite, vie et mœurs et produire, sur demande du président du Conseil d'administration un extrait de casier judiciaire (s'il s'agit d'une personne physique).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale, qui ne devra pas motiver sa décision.

Peuvent devenir membres adhérents, toute personne physique disposée à collaborer aux buts poursuivis par l'association.

L'association se réserve la possibilité de nommer des conseillers et des membres d'honneur.

Les conseillers et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Article 6

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 5,
- Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur des mineurs ou impliquant leur participation,
- Le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Un membre effectif représentant une organisation mutualiste visée à l'article 4, 1) des statuts sera réputé démissionnaire de plein droit s'il venait à perdre le mandat mutualiste qui a permis sa désignation à l'Assemblée générale. Dans ce cas, le conseil d'administration constate chaque démission intervenue de plein droit. Il en informe les autres membres de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 7

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts telles que prévues par les articles 9 : 21 et 9 : 23 du Code des sociétés et des associations.

Tout membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- 1.violation de ses engagements ;
- 2.inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution ;
- 3.manquement grave à l'honneur ;
- 4.atteinte aux valeurs portées par l'association ;
- 5.condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
- 6.absence injustifiée à plus de deux assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

L'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de prolonger la suspension, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, qui dresse procès-verbal de l'audition.

Article 8

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'actif social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Ils doivent rendre à l'association tous les biens de celle-ci qui serait éventuellement en leur possession et ce dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

Article 9

La perte de la qualité de membre de l'association emporte la fin de toute fonction et de tout mandat exercé au profil de l'association. Dans des cas particuliers de nature à préjudicier le fonctionnement de l'association, le Conseil d'administration peut décider de suspendre l'application de cette disposition jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale qui devra pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné.

Article 10

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association le registre des membres.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre des membres endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Article 11

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social, après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces comptables n'est pas accordé au membre si l'association a nommé un commissaire ; dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire.

TITRE IV.LES COTISATIONS

Article 12

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement.

TITRE V.FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents, les membres d'honneur et les conseillers sont invités aux réunions de l'Assemblée générale.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné en séance.

Article 14

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

Article 15

L'Assemblée générale devant approuver les comptes doit se réunir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auxquels les comptes se rapportent.

Les comptes annuels de l'association, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 16

Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués par le conseil d'administration par lettre ou par courriel, quinze jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour et est signée, au nom du conseil, par un administrateur. Si l'assemblée doit délibérer sur les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Tenue des assemblées générales à distance.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 2, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 2, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de

communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31 CSA, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Vote à distance par anticipation.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de voter à distance par anticipation lorsque l'assemblée générale se tient en présentiel.

Dans cette hypothèse, et sans préjudice de la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre, tout membre peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, par e-mail à l'adresse électronique précisée dans la convocation, ou à l'adresse électronique de l'association ; l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, selon la manière définie par le conseil d'administration et indiquée dans la convocation.

Réunion par écrit.

L'Assemblée générale peut se réunir par écrit, à condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les membres effectifs de l'association, pour toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, moyennant procuration écrite. Chaque membre peut être porteur de deux procurations au plus.

Article 18

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que les deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 20

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association. Tout membre peut les consulter, mais sans déplacer le registre ou la farde.

Article 21

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge à la diligence du Secrétaire ou d'un administrateur. Il en est de même de toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association et la destination de l'actif ;
7. l'exclusion d'un membre ;

8. la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. l'examen des demandes du Conseil d'administration lorsque ce dernier constate l'impossibilité de pouvoir valablement délibérer. Dans ce cas, l'Assemblée générale mandate un collège composé de trois membres, ce collège ayant pour mission de faire rapport à l'Assemblée générale valablement convoquée ;

11. l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

12. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

TITRE VII. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23

L'association est gérée par un organe collégial appelé Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, membres ou non de l'association.

Le nombre d'administrateurs ne peut être supérieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration doit toujours être composé de plus de 50% d'administrateurs qui ne représentent pas les organisations mutualistes visées à l'article 4, 1).

Le conseil d'administration peut désigner des conseillers ayant voix consultative, chargés d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses compétences.

Article 24

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Leur mandat est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

Le mandat prend automatiquement fin par décès, démission ou le cas échéant, exclusion de la qualité de membre.

Tout administrateur qui souhaite démissionner signifie sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur, le Conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation, dans le respect des dispositions visées à l'article 9 :2 du C.S.A. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

La fin du mandat d'administrateur emporte la fin du mandat de délégué à la gestion Journalière, de représentation de l'association et de tous autres mandats spéciaux. Cependant, si l'intérêt de l'association le requiert, le Conseil d'administration peut décider de maintenir le mandataire en fonction jusqu'à ce que son remplacement définitif ait pu être décidé.

Article 25

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés pour autant que ces frais et dépenses soient réels et justifiés.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Les responsabilités des administrateurs et des délégués à la gestion journalières sont régies par les articles 2 :56 et suivants du C.S.A.

TITRE VIII. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un(e) Président(e) et des Vice-Président(e)s, ainsi que, en cas de besoin, un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e).

Le Président est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'administration ; il prend en charge les missions dévolues au Secrétaire et au Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Le secrétaire est notamment chargée de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents et de procéder aux dépôts, au greffe du Tribunal de l'entreprise, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes.

Article 28

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation par lettre ordinaire ou par courriel, adressé par le Président, ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il doit être convoqué dans les trente jours si le quart des administrateurs en font la demande écrite. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Il ne peut statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Dans la négative, une nouvelle réunion convoquée dans la quinzaine, pourra délibérer valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 29

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration. Un administrateur peut disposer de deux procurations au plus.

Article 30

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre reprenant les procès-verbaux signés par le président.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 31

Le Conseil d'administration peut se réunir grâce à un moyen de télécommunication électronique ; pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière au Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations.

Les administrateurs peuvent être invités à exprimer leur voix par courrier électronique. Dans ce cas, une décision ne peut être prise que par décision unanime de tous les administrateurs.

La validation d'une décision obtenue de la sorte, à l'unanimité, requiert que les conditions suivantes soient rencontrées :

1. Tous les administrateurs reçoivent simultanément le même courrier électronique ;
2. Le délai imposé pour exprimer individuellement sa voix est de minimum 3 jours à dater du lendemain de l'envoi du courriel ;
3. Le texte du courrier électronique et ses éventuelles pièces jointes contiennent les éléments permettant aux Administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause.

La décision est actée dans le procès-verbal de la réunion la plus proche afin d'en conserver une trace écrite.

Article 32

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'association. Il s'interdit dès lors de prendre part à toute délibération où son intérêt personnel est susceptible d'entrer, directement ou non, en contradiction avec celui de l'association. Il lui est en tout état de cause interdit :

- D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou indirect ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel et direct ;
- De prendre part, directement ou indirectement, à des conventions passées avec l'asbl.

Cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne délibère. Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal dans le respect de l'article 9 :8 du C.S.A.

TITRE IX. LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 34

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il les exerce collégalement.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 35

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

TITRE X. LA GESTION JOURNALIERE

Article 36

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. La ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent être un administrateur, un membre ou un tiers.

L'association est valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le ou les délégués à la gestion journalière qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 37

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux au(x) délégué(s) à la gestion journalière ou à d'autres administrateurs ou à d'autres personnes qu'il désigne.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 38

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée illimitée.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XI. LA REPRESENTATION

Article 39

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement représentée, y compris en justice, par l'intervention soit du Secrétaire, soit du Trésorier, soit d'un vice-président, soit d'un administrateur, agissant conjointement par deux.

En tant qu'organe ils ne devront pas justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 47 des présents statuts, l'administrateur ou toute personne pourvue d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale de l'association) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer son mandat en faveur d'un autre administrateur, au d'une autre personne désignée à cet effet.

Pour tous les actes relatifs à l'engagement, au licenciement y compris pour faute grave, à une sanction disciplinaire et à la gestion du personnel, l'association est valablement représentée par l'intervention soit du Secrétaire, soit du Trésorier, soit d'un Vice-président, soit de la personne en charge de la gestion journalière, agissant individuellement.

Pour tous les actes passés entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année, l'association est valablement représentée par l'intervention soit du Secrétaire, soit du Trésorier, soit d'un Vice-Président, soit de la personne chargée de la gestion journalière, agissant individuellement.

Article 40

La durée du mandat de représentation générale, est accordée pour une durée illimitée.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Article 41

L'association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites de leurs mandats.

La durée du mandat spécial est accordée pour une durée illimitée.

TITRE XII. L'ACTION EN JUSTICE

Article 42

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, pour suites et diligences du Président, du Secrétaire ou du trésorier, ou d'un administrateur désigné à cet effet.

TITRE XIII. LES COMPTES ET BUDGET

Article 43

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le C.S.A.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année ; exceptionnellement le premier exercice social commence lors de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 44

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Les comptes sont déposés conformément au C.S.A. Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Il est approuvé avant le 1er janvier de l'année à laquelle il se rapporte.

Article 45

Dans les cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire d'entreprise, le ou les commissaires, personne physique ou morale membre de l'institut des réviseurs d'entreprise, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Si l'association n'est pas légalement tenue à la désignation d'un commissaire, l'Assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 46

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs selon les prescrits des articles 2 :110 et 2 :118 du C.S.A. et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu' à une A.S.B.L., à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs ; si l'association compte des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association dissoute, ces personnes morales ne peuvent pas se voir attribuer le solde de liquidation.

TITRE XV. CONFLITS D'INTÉRÊT ET SECRET DES AFFAIRES

Article 47

Chaque membre d'un organe veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'association.

En outre, les membres ne participent pas aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles ils sont directement concernés (personnellement ou les membres de leur famille) ; la famille s'entend dès qu'il y a parenté, alliance ou concubinage ou cohabitation légale ou de fait, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré y compris.

Tout membre ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, convergent ou divergent à celui de l'association ou de l'organe dans lequel il siège, ne peut en aucun cas participer aux délibérations et aux votes concernant ces délibérations.

Dans les hypothèses visées aux alinéas précédents, le membre est tenu d'en informer l'organe dans lequel il siège. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent être reprises dans le P.V. de l'organe. Le Président de l'organe transmet l'extrait du P.V. au Conseil d'administration. En cas d'intérêt de nature patrimoniale, l'extrait du P.V. est transmis par le Président aux commissaires. Dans leur rapport, les commissaires évaluent dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

La nature patrimoniale s'entend de tout avantage mobilier ou immobilier susceptible de faire l'objet d'une évaluation économique précise et objective.

Pour le surplus, l'association respecte les dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations.

Article 48

Les informations, y compris les documents, ne sont pas communiqués ni rendus accessibles par un membre d'un organe dans la mesure où elles contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles appartenant à l'association.

III. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 mars 2023 :

1) Admissions et démissions d'administrateurs

L'Assemblée générale, nouvellement constituée, décide à l'unanimité de désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateur·rice·s de l'association, pour une durée de 6 ans renouvelable :

Administrateurs effectifs :

Annet Pierre - 4120 Neupré (Rotheux-Rimière)
 Amboldi Vanessa - 1310 La Hulpe
 Choquet Sébastien - 7812 Moulbaix
 Colpé Chloé - 5100 Jambes
 Demilier Virginie - 1090 Jette
 Déom Francis - 5000 Namur
 Deroubaix Emmanuel - 1000 Bruxelles
 D'Hoeraene Gaétane - 1000 Bruxelles
 Doutrelepont Gilles - 1050 Ixelles
 Evrard Philippe - 4031 Angleur
 Gillet Nicole - 1180 Uccle
 Labille Jean-Pascal - 4031 Angleur
 Laurent Fabrice - 6061 Montignies-sur-Sambre
 Pessemier Nicolas - 1030 Schaerbeek
 Roose Julien - 5101 Erpent

ShabanHusain - 5150 Floreffe
Van Reymenant Fabrice - 1090 Bruxelles
Van Werveke Philippe - 6210 Villers-Perwin (Les Bons Villers)

IV. Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 mars 2023:

1) Désignations

Conformément à l'article 27 des statuts, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de désigner les personnes suivantes, en qualité de :

- Président : Jean-Pascal LABILLE,
- Vice-Président : Husain SHABAN,
- Secrétaire : Francis DÉOM.

Conformément à l'article 36 des statuts, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Denis GERARDY, domicilié à 1457 Walhain, en qualité de personne déléguée à la gestion journalière.

Ces désignations et délégations annulent et remplacent toutes les décisions antérieurement prises.

2) Délégations des compétences

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité des délégations de compétences suivantes :

Gestion journalière

En application des articles 36 et suivants des statuts, le Conseil d'administration confie la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement.

Le mandat est accordé pour une durée illimitée, étant entendu que le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment et sans qu'il doive se justifier.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

La personne déléguée à la gestion journalière est tenue d'informer régulièrement le Conseil d'administration, ou tout autre organe mandaté par lui, des décisions prises sur base de cette délégation.

En conséquence, la personne déléguée à la gestion journalière prend toutes les décisions et fait tous les actes commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que ceux qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration lui-même.

La gestion journalière recouvre notamment l'engagement et le licenciement du personnel, les investissements, les projets de communication, la mise en œuvre journalière des services de l'association, l'organisation des services, les promotions internes,...Sont également visés, les actes qui visent à exécuter toute décision du Conseil d'Administration.

La personne déléguée à la gestion journalière est autorisée à déléguer sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion journalière ou une partie de ses compétences à un mandataire spécial, administrateur ou non.

La personne déléguée à la gestion journalière exerce un contrôle a priori et a posteriori sur les actes qu'elle délègue. Le mandataire spécial est tenu d'informer régulièrement la personne déléguée à la gestion journalière dans le cadre du suivi des actes ou compétences déléguées.

En cas d'empêchement de la personne déléguée à la gestion journalière, ses compétences de gestion journalière sont exercées par un Vice-président ou le Secrétaire, à moins que la personne déléguée à la gestion journalière n'ait fait usage de sa faculté de subdélégation instaurée par l'alinéa précédent.

Les compétences suivantes sont exercées dans les conditions décrites ci-après :

- ▢ La gestion du personnel de l'association et dans ce cadre, notamment, le pouvoir d'engager et de licencier ;
- ▢ Le pouvoir d'engager financièrement l'association ;
- ▢ Le pouvoir d'engager administrativement l'association.



En matière de gestion du personnel :

La personne déléguée à la gestion journalière a le pouvoir de procéder à tout acte de gestion du personnel, tout engagement de travailleur qu'il s'agisse de personnel administratif, technique et ouvrier, du personnel d'encadrement ou du personnel investi d'un poste de direction ou de confiance, en ce compris les engagements en remplacement de personnel dont le contrat est suspendu.

Toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les règles déontologiques applicables au secteur doivent être respectées, de même que, le cas échéant, les procédures arrêtées par le Conseil d'Administration.

Pour tous les actes relatifs à l'engagement, au licenciement y compris pour faute grave, à une sanction disciplinaire et à la gestion du personnel, l'association est valablement représentée par l'intervention soit du Secrétaire, soit du Trésorier, soit d'un Vice-président, soit de la personne en charge de la gestion journalière, agissant individuellement.

En matière d'engagement financier :

La personne déléguée à la gestion journalière, en cas d'empêchement, un Vice-Président, ou le Secrétaire, a le pouvoir d'engager financièrement l'association pour les investissements, contrats et dépenses prévus au budget, agissant individuellement.

En cas de dépenses non prévues au budget, la personne déléguée à la gestion journalière, ou en cas d'empêchement, un Vice-président ou le Secrétaire ou le Trésorier a le pouvoir d'engager financièrement l'association pour un montant maximal de 50.000,00 EUR T.T.C., agissant individuellement. Si l'acte porte sur un montant égal ou supérieur à 50.001,00 EUR T.T.C., une double signature est requise des personnes parmi lesquelles : la personne déléguée à la gestion journalière, un Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, agissant conjointement.

Pour tous les actes passés entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année, l'association est valablement représentée par l'intervention soit du Secrétaire, soit du Trésorier, soit d'un Vice-Président, soit de la personne chargée de la gestion journalière, agissant individuellement.

En matière d'engagement administratif :

La personne déléguée à la gestion journalière ou, en cas d'absence, un Vice-président, ou le Secrétaire, ou le Trésorier, a le pouvoir de certifier tous documents administratifs, statistiques, comptables et financier à transmettre à toute autorité, sans préjudice des compétences réservées à l'Assemblée générale, au Commissaire ou au Conseil d'Administration par la loi ou les statuts.

Denis GERARDY

Personne déléguée à la gestion journalière